

ANNEXE 1

TEXTES REGLEMENTAIRES ET AUTORISATIONS

Sommaire

- Arrêté préfectoral du 22 juillet 2020 portant ouverture d'enquêtes publiques, enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et enquête parcellaire relatives au champ captant dit « de la Croix de Fer » (« Forages F1 et F3 de la Croix de Fer ») situé sur le territoire de la commune de BAGNOLS SUR CEZE, ayant vocation à contribuer à la desserte en eau destinée à la consommation humaine de ladite commune et portant, en particulier, sur ses périmètres de protection immédiate, rapproché et éloignée implantés, pour l'essentiel, sur cette même commune, laquelle commune fait partie de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
- Règlement intérieur et Charte des Jardins en Cèze



PRÉFET DU GARD

Agence régionale de santé (ARS) d'Occitanie
Délégation départementale du Gard
Pôle santé environnementale et santé publique

Nîmes, le 22 juillet 2020

ARRETÉ préfectoral portant ouverture d'enquêtes publiques

- enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique,
- enquête parcellaire

relatives au champ captant dit « de la Croix de Fer » (« Forages F1 et F3 de la Croix de Fer ») situé sur le territoire de la commune de BAGNOLS SUR CEZE, ayant vocation à contribuer à la desserte en eau destinée à la consommation humaine de ladite commune et portant, en particulier, sur ses périmètres de protection immédiate, rapproché et éloignée implantés, pour l'essentiel, sur cette même commune, laquelle commune fait partie de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GARD RHODANIEN

LE PREFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1321-1 à L. 1321-8 et R. 1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1, L. 123-6, L. 214-1 à L. 214-6, R. 123-1 et suivants et R. 214-1 •

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-7-1 et L. 5216-5,

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R.] 321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et, en particulier, son article 64 ;

VU la lettre circulaire du préfet du Gard du 8 juin 2020 fixant les modalités de reprise des enquêtes publiques suite à une période d'urgence sanitaire,

ARS d'Occitanie — Délégation départementale du Gard
6 rue du Mail - CS 21001 - 30906 Mines Cedex 2 - Tel 04.66.76. 80.00 - Fax 04.66.76 09 10

VU la délibération du conseil municipal de la Commune de BAGNOLS SUR CEZE du 1^{er} juillet 2017 demandant la déclaration d'utilité publique du champ captant dit « de la Croix de Fer » (« Forages FI et F3 de la Croix de Fer ») et de ses périmètres de protection,

VU la décision n° 30-2019-12-19-004 du 19 décembre 2019 fixant la liste départementale annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département du Gard et au titre de l'année civile 2020,

VU la décision n° E20000017/30, en date du 11 mars 2020, du Tribunal Administratif de NWIES, désignant Monsieur Jean-François CAVANA commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral (n° 30-20190208-005) du 8 février 2019 portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181 et suivants du code de l'environnement et concernant le champ captant dit « de la Croix de Fer » Forages FI et F3 de la Croix de Fer situé sur la commune de BAGNOLS SUR CEZE,

VU la notice explicative de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé d'Occitanie en date du 10 mars 2020,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1er -

Il sera procédé sur le territoire de la commune de BAGNOLS SUR CEZE:

- à une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique du champ captant d'eau destinée à la consommation humaine dit « de la Croix de Fer » (« Forages F1 et F3 de la Croix de Fer»), situé sur la commune de BAGNOLS SUR CEZE, et de ses périmètres de protection implantés, pour l'essentiel, sur le territoire de ladite commune ;

- à une enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection immédiate et rapprochée réglementaires et de l'institution des servitudes afférentes à ceux-ci,

- et à une enquête publique et parcellaire relative à l'établissement d'un accès à ce champ captant ainsi que d'une servitude de passage des canalisations.

Ce champ captant a pour vocation de contribuer la desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune de BAGNOLS SUR CEZE.

Monsieur Jean Christian REY, Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, est le responsable du projet soumis aux présentes enquêtes.

Monsieur le Président et ses services fourniront toutes informations utiles pour la bonne compréhension de ce projet. Le site INTERNET de cette communauté d'agglomération permettant de prendre connaissance du présent dossier est :

<https://www.gardrhodanien.fr/environnement-et-dechets/eau-et-assainissement/eau-potable/>.

Le numéro de téléphone de cette même communauté d'agglomération est : 04.66.90.58.00.

Pour des informations complémentaires, il pourra être fait usage du courriel de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien suivant :

agglodeleau@gardrhodanien.fr.

ARTICLE 2 -

Pour limiter les risques en période d'urgence sanitaire liée au Covid-19, les dispositions ci-après seront prises pour organiser l'accueil du public dans la Mairie de BAGNOLS SUR CEZE pour participer aux enquêtes publiques portant sur le champ dit « de la Croix de Fer » :

- Un protocole sanitaire sera rédigé par le commissaire enquêteur et affiché par la mairie dans la salle de consultation et de permanence.
- La mairie mettra à disposition une salle appropriée pour réguler les flux entrant et sortant et fournira un ordinateur sur lequel sera consultable le dossier avec comme seul manipulateur le commissaire enquêteur pour éviter la manipulation du dossier en papier.
- La mairie sera en mesure de prendre des rendez-vous téléphoniques en les fixant en priorité au début des permanences.
- La mairie désinfectera le local de consultation et de permanence avant et après utilisation.
- La mairie mettra en place un écran transparent entre le commissaire enquêteur et le public, plus une distanciation supérieure à un mètre.
- La mairie matérialisera une distanciation physique en salle de consultation et de permanence.

- La mairie mettra à disposition des masques, des gants et du gel hydro alcooliques pour les personnes qui en seraient dépourvues.
- La mairie respectera les mesures barrières dans la gestion quotidienne des actes relatifs aux enquêtes publiques.

ARTICLE 3 -

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur •
Monsieur Jean-François CAVANA, Ingénieur agronome retraité.

ARTICLE 4 -

Le commissaire enquêteur assurera des permanences en Mairie de BAGNOLS SUR CEZE et procédera en cette qualité conformément aux dispositions ci-après. La Mairie de BAGNOLS SUR CEZE sera le siège des enquêtes.

ARTICLE 5 -

Les dispositions du code de l'environnement seront respectées.

ENQUÊTE D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 6 -

La déclaration d'utilité publique du champ dit « de la Croix de Fer » visé dans le présent arrêté entraînera l'instauration de périmètres de protection destinés à préserver son environnement :

- un Périmètre de Protection Immédiate,
- un Périmètre de Protection Rapprochée
- et un Périmètre de Protection Eloignée.

La déclaration d'utilité publique confèrera à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien la possibilité de procéder pour le champ captant visé dans le présent arrêté .

• à l'expropriation des terrains constituant le Périmètre de Protection Immédiate, lesquels devront appartenir en pleine propriété à la collectivité ; • à la réalisation de travaux pour assurer une protection sanitaire satisfaisante de ce champ captant, • à la réalisation de travaux permettant l'accès aux ouvrages de ce champ captant et le passage des canalisations des eaux prélevées, • à la réalisation de travaux pour assurer un traitement satisfaisant des eaux prélevées, • à l'instauration de servitudes correspondant à des interdictions et/ou des réglementations d'activités dans le Périmètre de Protection Rapprochée, • à faire procéder, par Monsieur le Maire de BAGNOLS SUR CEZE, à une mise à jour du Plan Local d'Urbanisme communal pour créer une zone spécifique aux Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée avec les prescriptions afférentes • et à la réglementation d'activités dans le Périmètre de Protection Eloignée.

Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du champ dit « de la Croix de Fer » concerneront la seule commune de BAGNOLS SUR CEZE. Le Périmètre

de Protection Eloignée de ce même champ captant s'étendra sur les communes de BAGNOLS SUR CEZE, de SABRAN et de TRESQUES.

ARTICLE 7 -

Le dossier d'enquête sera déposé aux Services Techniques (53, Avenue de l'Hermitage-ZAC de Berret) de la Mairie de BAGNOLS SUR CEZE pendant 33 jours consécutifs, du lundi 10 août 2020 à 9 h au vendredi 11 septembre 2020 à 17 h, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture des bureaux (du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30 et le vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h) et consigner éventuellement ses observations sur un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur et qui sera ouvert au même lieu.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations aux Services Techniques de la Mairie de BAGNOLS SUR CEZE sis 53, Avenue de l'Hermitage (ZAC de Berret):

- le lundi 10 août 2020 de 9 h à 12 h,
- le mardi 18 août 2020 de 9 h à 12 h
- et le vendredi 11 septembre 2020 de 14 h à 17 h.

Les intéressés auront la possibilité de faire parvenir leurs observations par lettres adressées pendant la durée de l'enquête au commissaire enquêteur domicilié à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien (1717, Route d'Avignon-30200 BAGNOLS SUR CEZE). Il pourra également être fait usage de l'adresse électronique suivante : enquete.forages.bagnols@gardrhodanien.fr.

Le commissaire enquêteur annexera ces courriers et messages électroniques dans le registre d'enquête.

ARTICLE 8 -

A l'expiration du délai prescrit, le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 9 -

Après la clôture de cette enquête d'utilité publique, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire, soit Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien ou son représentant, et lui communiquera sur place ses observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 10 -

Dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur enverra le dossier d'enquête d'utilité publique à monsieur le directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé d'Occitanie (6, rue du Mail-CS 21001-30906 NÎMES Cédex 2) avec ses conclusions motivées sur l'utilité publique du projet en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

ENQUÊTE PARCELLAIRE

ARTICLE 11 -

Le plan parcellaire, la liste des propriétaires et un registre d'enquête ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront également déposés aux Services Techniques (53, Avenue de l'Hermitage-ZAC de Berret) de la Mairie de BAGNOLS SUR CEZE et ce, pendant le délai fixé aux jours et heures indiqués à l'Article 7. Ces documents seront complétés par un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur et qui sera ouvert au même lieu.

Les intéressés ou leur mandataire pourront consigner sur ce registre leurs observations relatives aux limites des périmètres de protection du champ captant dit « de la Croix de Fer » (« Forages FI et F3 de la Croix de Fer ») et aux terrains à grever de servitudes ou les adresser, pendant la durée de l'enquête, par courrier destiné au commissaire enquêteur domicilié à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien (1717, Route d'Avignon-30200 BAGNOLS SUR CEZE). Il pourra également être fait usage de l'adresse électronique suivante :

enquete.forages.bagnols@gardrhodanien.fr:

Le commissaire enquêteur annexera ces courriers et messages électroniques dans le registre d'enquête.

ARTICLE 12 -

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, donnera son avis sur l'emprise des périmètres de protection projetés et dressera procès-verbal de ces opérations, puis fera parvenir le dossier d'enquête parcellaire à monsieur le directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé d'Occitanie en même temps que celui d'enquête d'utilité publique.

ARTICLE 13 -

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire aux Services Techniques (53, Avenue de l'Hermitage-ZAC de Berret) de la Mairie de BAGNOLS SUR CEZE sera faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, à chacun des propriétaires concernés.

La notification du présent arrêté sera faite notamment en vue de l'application des articles suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

Article L. 311-1:

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

Article L. 311-2:

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

Article L. 311-3 :

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »

ARTICLE 14 -

Un avis relatif à l'ouverture de ces enquêtes sera, par les soins de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et de Monsieur le Maire de BAGNOLS SUR CEZE, affiché notamment sur des panneaux d'affichage extérieurs de la Mairie de BAGNOLS SUR CEZE et de ses locaux annexes et de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien (dans ses implantations de BAGNOLS SUR CEZE et de SAINT NAZAIRE) et publié par tous autres procédés en usage dans ces deux collectivités 15 jours au moins avant le début des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci.

Cet avis sera, en outre, inséré, par les soins de monsieur le directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé d'Occitanie, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département du Gard, quinze jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les 8 premiers jours de celles-ci dans les mêmes journaux. Ces insertions seront faites aux frais du pétitionnaire.

Cet avis et le présent arrêté d'ouverture d'enquêtes publiques seront accessibles sur le site INTERNET de la Préfecture du Gard aux adresses suivantes :

<http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> et <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Captages-d-eau-destinee-a-la-consommation-humaine>.

En outre, dans les mêmes conditions de délais et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procèdera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de ce projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles à partir de la voirie publique et mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comporteront le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations en caractères noirs sur fond jaune (Arrêté ministériel du 24 avril 2012).

Au terme de ces enquêtes publiques, ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et de Monsieur le Maire de BAGNOLS SUR CEZE ainsi que par un exemplaire des journaux susdits. Ces pièces visées par le commissaire enquêteur seront annexées au dossier d'enquêtes.

ARTICLE 15 -

Les présentes enquêtes publiques ont pour vocation de permettre à Monsieur le préfet du Gard de signer un arrêté :

- portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du champ captant dit « de la Croix de Fer » en application de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, • déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'établissement du Périmètres de Protection Immédiate de ce champ, établissant des servitudes dans son Périmètre de Protection Immédiate et précisant les conditions d'accès à ce champ captant ;
- portant autorisation de traitement de l'eau distribuée en application des articles R. 1231-1 et suivants du Code de la Santé Publique • et portant autorisation de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine par la Communauté d '

Agglomération du Gard Rhodanien dans la commune de BAGNOLS SUR CEZE à partir du champ captant dit « de la Croix de Fer » en application des articles susvisés.

ARTICLE 16 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Gard,
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien,

Monsieur le Maire de BAGNOLS SUR CEZE,

Madame le Maire de SABRAN,

Monsieur le Maire de TRESQUES,

Monsieur le commissaire enquêteur,

Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la présidente du Tribunal Administratif de NÎMES,
- et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

Le
préfet

Pour le préfet,
secrétaire général

François LALA

NNE

JARDINS EN CEZE

REGLEMENT INTERIEUR

(Le présent règlement est applicable dès l'ouverture des JEC (à compter Semaine 14/2016) et ce jusqu'à la validation par l'instance de gouvernance [IG] d'une version complétée pour tenir compte d'un retour d'expérience des premiers mois de fonctionnement).

Les Jardins En Cèze (JEC) s'inscrivent dans une démarche de développement durable engagée par la ville de Bagnols-sur-Cèze qui repose sur les valeurs suivantes :

- Convivialité,
- Courtoisie,
- Solidarité,
- Équité,
- Entraide,
- Considération portée à autrui,
- Respect de l'Environnement.

Les JEC offrent aux bagnolais la possibilité de cultiver, de récolter des produits potagers voire de bénéficier d'un espace « vert » individuel et collectif dans lequel ils se sentent bien. Par ailleurs, les JEC sont aussi un lieu privilégié dans lequel les mixités, le lien social, l'échange sont recherchés grâce à des activités très diversifiées.

Dans cette perspective, si la création et l'entretien d'un potager demeure une démarche personnelle de production de ses propres légumes, fruits et plantes dans le respect de la Terre, de la santé et de l'échange de pratiques avec ses proches et voisins. Elle s'inscrit dans une dynamique collective qui les fonde et qu'il faut s'attacher à faire vivre, à développer.

Le présent règlement intérieur provisoire définit les modalités :

- D'attribution et d'occupation d'une parcelle.

Il définit également :

- L'usage et l'entretien des parcelles, des espaces communs, des équipements,
- L'engagement « moral » du bénéficiaire.

Le règlement et les chartes devront être paraphés et signés préalablement à l'attribution d'une parcelle.

1 -ORGANISATION DES JEC

Article 1 : les parcelles.

Il existe sur les JEC 3 types de parcelles. Les individuelles (73), les associatives (3), les parcelles d'activités communes.

Les parcelles individuelles font en règle générale de l'ordre de 100 m² (+ ou - 1m²) - Les parcelles associatives ont une surface moyenne de 300 m². Les parcelles d'activités sont délimitées en fonction des dites activités et de leur déroulement. Toutes font l'objet d'une quote-part annuelle (parcelles individuelles et associatives), occasionnelle (parcelles d'activité). Le montant des loyers est fixé par l'équipe gestionnaire après accord de la municipalité.

Les parcelles, mises à disposition par la Ville de Bagnols-sur-Cèze, restent la propriété de la commune.

Chacune des parcelles est attribuée à un foyer dont le représentant s'engage à observer le présent règlement. Le foyer attributaire d'un jardin ne pourra accéder qu'à une seule parcelle. Celle-ci ne peut pas être déléguée ou prêtée. Dans la phase initiale de création des jardins il ne peut être procédé qu'à une seule attribution de parcelle par foyer.

L'attribution de la parcelle n'est effective qu'en regard de la fourniture préalable d'un dossier administratif dûment rempli.

Article 2 : Rôle de l'opérateur.

L'Opérateur gère administrativement, coordonne les actions des différentes parties prenantes, anime, développe des pratiques culturelles respectueuses de l'environnement sur l'ensemble du site ainsi que dans les équipements dédiés.

En particulier, Il veille à :

- la régularité des attributions de parcelles,
- à la sécurité des biens et des personnes sur le site, à la mise en œuvre et
- au développement de la vie collective des JEC.

Une autre facette de son rôle consiste à :

- conseiller les occupants dans leurs pratiques et technique agricoles,
- à régler les conflits de voisinage, intervention de la police municipale
- à faire scrupuleusement respecter le règlement intérieur provisoire,
- à signaler tous les problèmes rencontrés gênant le fonctionnement et l'organisation des JEC.

Par ailleurs, il se doit d'être force de proposition au sein de l'instance de gouvernance mais aussi dans la conquête des budgets de fonctionnement et d'investissement.

La charte de l'opérateur annexée au présent document définit plus précisément les obligations de moyens et de résultat attendus de l'opérateur.

Article 3 : L'équipe gestionnaire des JEC

L'équipe gestionnaire

Elle est composée de :

- Deux personnes du service ECV (environnement et cadre de vie) 1 représentants des jardins et l'élu référent.

Une réunion exceptionnelle peut être organisée par l'équipe gestionnaire

Article 4 : Loyer annuel

Le montants du loyer est fixé chaque année par délibération de **l'équipe gestionnaire**. Il en est de même pour les redevances pour utilisation des parcelles occasionnelles d'activité.

2 –PROCESSUS D'ATTRIBUTION DES PARCELLES

Article 5 : qualité de bénéficiaire.

Pour être et demeurer bénéficiaire, il faut :

- être résident sur la commune et pouvoir en justifier ;
- ne pas disposer d'un jardin privatif (déclaration sur l'honneur) ;
- avoir rempli le formulaire de demande d'attribution ;
- avoir une attestation d'assurance Responsabilité Civile couvrant l'utilisation de la parcelle ;
- avoir réglé préalablement à l'attribution le montant de la quote-part annuelle, de la caution.
- Payer son loyer au mois de janvier.

Les sous location, transmission, rétrocession entre jardiniers sont strictement interdites. Tout bénéficiaire peut mettre fin à l'occupation de la parcelle. Il devra en informer l'équipe gestionnaire par courrier et respecter un délai de préavis d'un mois.

Article 6 : Sur décision de l'équipe gestionnaire, la parcelle peut-être reprise.

Article 7 : la charte du jardinier.

Chaque parcelle doit être cultivée dans le respect de la charte du jardinier JEC (en annexes du présent règlement). En cas de défaillances prolongées ou de manquements récurrents d'un jardinier attestés par l'équipe gestionnaire, l'attribution de la parcelle pourra être remise en cause.

Article 8 : Toute activité commerciale sur le site est prohibée.

Les parcelles sont cultivées à des fins de consommation familiale. Toute activité commerciale de vente de produits cultivés par les jardiniers est prohibée.

Article 9 : Suggestions – propositions - litiges.

Les jardiniers peuvent faire des propositions, des suggestions en les adressant directement à l'opérateur, ou les déposer dans la boîte à idées des JEC. Le bon fonctionnement au sein du jardin, toutes parcelles confondues, incombe aux

jardiniers et aux utilisateurs, de façon autonome ou collective et ce dans le respect du présent règlement intérieur.

En cas de litige ou de différents entre jardiniers ou utilisateurs, l'équipe gestionnaire sera saisie.

3 - PRINCIPES GENERAUX DE LA CULTURE.

Article 10 : Culture des jardins, traitements biologique.

Les JEC sont situés dans le périmètre de protection rapproché immédiat de forages, en bordure de Cèze. Un projet de chantiers d'insertion « en agriculture biologique » est en cours de développement. Les produits phytosanitaires sont interdits.

L'opérateur met en place une politique de tri sélectif. Les utilisateurs des JEC doivent en respecter strictement les consignes. Ainsi, il est interdit de brûler des végétaux sur les parcelles. Ceux-ci doivent être déposés dans la zone de compostage, les déchets domestiques dans les conteneurs dédiés.

Article 11: traitement des nuisibles.

L'équipe gestionnaire est seule habilitée à prendre les décisions nécessaires en cas d'affluence de nuisibles, aucun piégeage ou extermination de quelque animal que ce soit ne saurait être toléré.

Article 12 : gestion de l'eau.

La gestion responsable de l'eau d'arrosage doit être systématiquement recherchée.

Des points d'eau individualisés par parcelle sont à disposition des bénéficiaires pour l'arrosage.

Des points d'eau potable sont également installés sur le site. Ils sont exclusivement réservés à la consommation. Ils sont interdits pour l'arrosage.

L'eau sera coupée à la demande de la préfecture lors d'épisode de sécheresse.

4 - USAGE- ENTRETIEN- SECURITE DES LIEUX ET DES LOCAUX MIS A DISPOSITION.

Article 13 : Horaires d'ouverture.

Les Jardins en Cèze sont ouverts aux horaires suivants :

Hiver : de 9h à 17h (novembre à mars)

Été : de 7h à 21 h (avril à octobre)

Article 14 : clôture des parcelles.

Les parcelles peuvent être délimitées par des haies végétales qui ne devront pas dépasser 1m de haut et 50cm de large, dans le respect des prescriptions

techniques préconisées par l'opérateur. La mise en place de brise vue ou canisse est interdite.

Article 15 : Aménagement des parcelles.

Les parcelles sont livrées avec un coffe de jardin. Aucune autre construction n'est autorisée.

Article 16 : utilisation des coffres de jardins.

Les coffres, les clés d'accès aux jardins (barrières, portillon d'îlot) sont fournis gracieusement.

Les coffres sont destinés uniquement à la remise d'outils, à la protection des semis. Aucun produit dangereux ne devra y être entreposé. L'opérateur fera à son initiative des visites de contrôle.

Le jardinier doit participer à l'entretien de l'abri de jardin selon les prescriptions de l'opérateur.

Article 17 : Circulation à l'intérieur des JEC.

Aucun véhicule motorisé n'est admis dans l'enceinte du jardin.

Les véhicules individuels doivent être garés sur le parking à l'entrée des JEC.

Article 21 : activités « barbecue » individuelles et collectives.

Les travaux bruyants devront respecter la réglementation en vigueur concernant les nuisances sonores.

Seuls les appareils électriques sont autorisés (norme NF) sous la responsabilité de l'utilisateur.

Article 23 : animaux.

Tout animal est interdit.

Article 25 : responsabilité des organisateurs d'activités.

Des activités à caractère culturel ou sportif peuvent être organisés sur les JEC sous réserve d'avoir été autorisé par l'équipe gestionnaire..

Article 26 : participation à l'entretien collectif des JEC.

L'entretien collectif des JEC est assuré par le service ECV. Il est demandé à chaque de parcelle d'entretenir son espace.

5 - ENGAGEMENT DU JARDINIER – RESPECT DU REGLEMENT.

Article 27 : Engagements du jardinier.

Avant d'entrer dans les lieux, chaque jardinier, chaque responsable d'association, chaque organisateur d'activité doit avoir pris connaissance du présent règlement

et des chartes jointes et y adhérer en paraphant chaque page et en apposant sa signature en bas de chacun des documents.
Ce règlement et ces chartes seront affichés dans les jardins.

Article 28 : non-respect du règlement, sanctions.

L'équipe gestionnaire se réserve le droit de mettre fin au bail du locataire.

Article 29 : révision et ajustements de règlement et des chartes.

Pour tenir compte d'un retour d'expérience de plusieurs mois, le présent règlement provisoire sera conforté ou amendé lors d'une réunion spécifique de l'instance de gouvernance.

Par la suite, il pourra être modifié annuellement sur saisine ou auto-saisine de l'instance de gouvernance.

JARDINS EN CEZE - CHARTE DU JARDINIER

La protection de l'environnement pour un développement durable est l'affaire de tous. Ainsi, concernant les Jardins en Cèze, la collectivité, l'opérateur et les jardiniers par leur action individuelle et collective et en liaison avec les autres acteurs œuvrant dans ce sens, s'engagent à mettre en œuvre les pratiques favorisant durablement la protection de la nature et préservant la santé de tous.

1. Bien gérer la matière organique :

- **Protéger et développer la couche d'humus** par la pratique du compostage.
- **Utiliser des techniques vertueuses de travail du sol** : pas de bêchage profond avec retournement du sol. Préférer une aération régulière du sol (fourche-bêche, grelinette...).
- **Planter des plantes couvrantes** type engrais verts en hiver, éviter les risques de lessivage ou d'érosion du sol.

2. Minorer la consommation d'eau :

- **Favoriser systématiquement la récupération des eaux pluviales.**
- **Arroser de façon pertinente**, tenir compte des conditions climatiques, des sols. Privilégier les arrosages espacés, conséquents pour amener la plante à développer des racines profondes.
- **Limiter l'évaporation par la pratique du paillage.**

3. Choisir judicieusement les plantes cultivées :

- **Privilégier la diversité de végétaux adaptés au climat**, à l'exposition, à la structure des sols, et des végétaux peu gourmands en eau, surtout en été.
- **Pratiquer la rotation des cultures** et des familles de légumes (assolements sur 3 ou 4 ans) pour éviter l'épuisement du sol et casser le cycle des maladies et des ravageurs.
- **Savoir associer des végétaux complémentaires.**

4. Cultiver en respectant les traitements propres à l'agriculture biologique :

- **Substituer l'utilisation des traitements et amendements organiques** à l'utilisation de produits chimiques, en particulier les insecticides utilisés en agriculture biologique.
- **Développer l'utilisation de purins à base de plantes**, utilisés comme engrais, produits de traitements ou activateurs de compost.

5. Etre attentif au problème des déchets :

- **Veiller à éviter les dépôts** incontrôlés de déchets sur zone. Participer à leur élimination, le cas échéant.
- **Réutiliser les déchets verts par compostage sur le site.**
- **Contribuer au tri sélectif.**
- **Participer à la collecte** des déchets lourds ou encombrants.

6. Favoriser la faune :

- **Maintenir ou aménager de petits espaces « sauvages »** sur les espaces collectifs.
- **Poser des nichoirs** pour favoriser la reproduction des oiseaux et des insectes.
- **Encourager le fleurissement** des parcelles surtout par des plantes mellifères.

.../...

7. Embellir les jardins :

- **Soigner sa parcelle** : Le jardinier doit être soucieux de sa parcelle (espace cultivé, allées, abris de jardin, abords) et de son fleurissement.
- **Participer à des travaux collectifs** permettant le nettoyage et l'embellissement des espaces communs de chaque zone.
- **Contribuer à de la vie collective des JEC.**

8. Convivialité, pédagogie et animation :

- **Les JEC : un lieu de vie convivial ouvert à tous** : ils favorisent les rencontres inter générations et inter culturelles.
- **Un espace d'échanges de pratiques, trucs et astuces** qui contribue à la mise en réseau avec d'autres acteurs, d'autres structures ou organisations sur le territoire de l'agglomération du Gard Rhodanien.
- **Un lieu pédagogique** sur lequel seront organisés des échanges, des conférences, des ateliers pratiques. De la sorte, à chaque étape de leur projet, les jardiniers bénéficient d'informations et de conseils.
- **Un espace conseil** au sein duquel un accompagnement méthodologique personnalisé ou collectif peut être développé pour les aider les utilisateurs à élaborer et mettre en œuvre leurs choix.
- **Une aire d'animation** sur laquelle seront organisées des activités très différenciées.

Chacune des structures, chacune des associations, chaque personne présente sur le site est considérée comme une personne ressource et est donc susceptible de pouvoir s'impliquer bénévolement dans les activités de son choix.